

N° 0697

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Fabrice X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 août 2006
Lecture du 28 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2006, présentée pour M. Fabrice X, élisant domicile 4 lotissement Assen Aïda à Dumbéa (98830), par Me Boissery-Di Luccio ;

M. X demande au tribunal :

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 2 232 145 francs CFP en réparation du préjudice corporel qu'il aurait subi du fait de la faute commise par le service de santé de la province Sud le 7 janvier 2005, et à lui rembourser le montant des frais de l'expertise ordonnée en référé, soit 50 000 francs CFP, le tout avec intérêts de droit à compter du prononcé du jugement ;

- de déclarer le jugement commun à l'agent judiciaire du Trésor ;

- de lui donner acte de ses réserves quant à l'évaluation des divers chefs de préjudice ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Boissery pour M. X et de Mlle Bastogi pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de la province Sud :

Considérant qu'à la suite d'un accident domestique survenu le 7 janvier 2005 au cours duquel M. X s'est profondément blessé au poignet gauche, ce dernier s'est présenté en urgence au dispensaire de Bourail, service de santé de la province Sud, où une suture de la plaie a été effectuée ; que, par la suite, constatant des troubles de la sensibilité de la paume, accompagnés de douleurs, M. X a consulté un médecin à Nouméa qui a diagnostiqué une section complète des tendons du petit palmaire et de celui du fléchisseur commun superficiel du 2^{ème} et du 3^{ème} doigt, nécessitant une intervention chirurgicale qu'il a subie le 14 mars 2005 ; qu'en raison de la persistance de certains troubles, une ténolyse, intervention chirurgicale destinée à améliorer la mobilité des doigts, a dû être pratiquée le 13 juin 2005 ; que la consolidation de cette blessure a été fixée au 18 octobre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal, qu'en se bornant à faire suturer la plaie, sans procéder à un examen, ou à une exploration, sous anesthésie locale, qui eut permis de diagnostiquer la section des tendons, le médecin du dispensaire de Bourail de la province Sud a commis une faute médicale ; que si ce diagnostic avait été posé dès le 7 janvier 2005, l'opération, qui était indispensable, réalisée plus tôt, aurait eu toutes chances de succès, de telles lésions consolidant au terme d'un délai de cinq à six semaines d'immobilisation, suivi d'une rééducation fonctionnelle de un à deux mois ; que, par contre, le retard de diagnostic, imputable au médecin du dispensaire de Bourail a rendu nécessaire, avec une probabilité de 95%, la seconde intervention chirurgicale réalisée le 13 juin 2005 avec ses suites opératoires ; qu'il s'ensuit, d'une part que la faute médicale précitée est de nature à engager la responsabilité de la province Sud, d'autre part que seuls les chefs de préjudice liés à l'intervention chirurgicale pratiquée le 13 juin 2005 sont susceptibles de présenter un lien de causalité direct et certain avec ladite faute ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des attestations de l'employeur du requérant, que ce dernier a subi une perte de salaire durant la période d'incapacité temporaire totale liée à la seconde opération, soit du 13 juin au 5 juillet 2005, pour un montant de 125 838 francs CFP en ce qui concerne le salaire de base, et pour un montant de 37 789 francs CFP au titre de la même période en ce qui concerne la perte d'une prime d'astreinte qui constitue un chef de préjudice suffisamment direct et certain ; qu'il sera fait une juste appréciation de la douleur

physique éprouvée par M. X du fait de cette seconde opération chirurgicale, estimée à 1/7 par l'expert, en l'évaluant à 100 000 francs CFP ; que, par contre, l'incapacité permanente partielle de 1% et le préjudice esthétique chiffré à 1/7, qui auraient été subis même en l'absence de faute, ne sont pas imputables à la province Sud ; que le préjudice du requérant comprend également les frais supportés par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), en rapport avec la seconde intervention chirurgicale subie par M. X, et qui s'élèvent à : 226 674 francs CFP pour les frais d'hospitalisation du 13 juin 2005, 8 660 francs CFP pour les soins infirmiers, 57 330 francs CFP pour les frais de kinésithérapie ; qu'il résulte de ce qui précède que le montant global du préjudice de M. X s'élève à la somme de 556 291 francs CFP ;

Sur les droits de la CAFAT :

Considérant que la CAFAT justifie de débours s'élevant à 61 410 francs CFP au titre des indemnités journalières et à 292 664 francs CFP au titre des frais médicaux, infirmiers et d'hospitalisation ; que, par suite, la province Sud doit être condamnée à verser à la CAFAT une somme de 354 074 francs CFP, laquelle portera intérêt au taux légal à compter du 20 avril 2006, date d'enregistrement de sa demande d'indemnité devant le tribunal ;

Sur les droits de M. X :

Considérant que M. X a droit à la différence entre le montant total du préjudice causé par la faute imputable à la province Sud et le montant de la créance de la CAFAT, soit la somme de 202 217 francs CFP ; que, par suite, la province Sud doit être condamnée à verser à M. X la dite somme ;

Considérant que même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts au taux légal au jour de son prononcé jusqu'à son exécution ; qu'ainsi la demande de M. X tendant à ce que lui soient alloués, à compter de la date du présent jugement, des intérêts au taux légal sur la somme que la province Sud est condamnée à lui verser, est dépourvue de tout objet et ne saurait dès lors être accueillie ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas l'article R. 761-1 du code de justice administrative : " Les dépens comprennent les frais d'expertise (...). / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute personne perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties " ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la province Sud, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les frais de l'expertise ordonnée en référé, liquidés à la somme de 50 000 francs CFP ;

Sur les conclusions de la requête tendant à ce que le jugement soit déclaré commun à l'agent judiciaire du Trésor :

Considérant que de telles conclusions sont irrecevables, ainsi que le soutient le ministre de l'économie et des finances, dès lors, et en tout état de cause, que la responsabilité de l'Etat n'est pas recherchée dans la présente affaire ;

Sur les conclusions de la requête tendant à ce que tribunal donne acte au requérant de ses réserves "quant à l'évolution de ses divers chefs de préjudice":

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de donner acte au requérant de ses réserves relatives à d'éventuelles évolutions des chefs de préjudice invoqués; que ces conclusions doivent dès lors être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à verser une somme de 80 000 francs CFP à M. X, et la même somme à la CAFAT, au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Sud est condamnée à verser à M. X la somme de deux cent deux mille deux cent dix sept francs CFP (202 217).

Article 2 : La province Sud est condamnée à verser à la CAFAT la somme de trois cent cinquante quatre mille soixante quatorze francs CFP (354 074). Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 20 avril 2006.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé, liquidés à la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) sont mis à la charge de la province Sud.

Article 4 : La province Sud versera à M. X la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 5: La province Sud versera à la CAFAT la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête et des conclusions présentées pour la CAFAT est rejeté.